

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants :

Projet de décision I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-septième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante-septième session¹ ;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission² ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.

Débat consacré aux activités opérationnelles

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
 - b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n° 8 (E/2024/28).

² Ibid., 2012, Supplément n° 8A (E/2012/28/Add.1), chap. I, sect. B.

- travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
6. Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019.
7. Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.
8. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- * * *
10. Ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de la Commission.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session.

Projet de décision II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2023³.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Déclaration de haut niveau issue de l'examen à mi-parcours auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2024 comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019

Nous, les ministres, représentantes et représentants de gouvernements participant au débat de haut niveau de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, tenu à Vienne les 14 et 15 mars 2024, sommes réunis pour entreprendre un examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, conformément à la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de

³ E/INCB/2023/1.

la drogue⁴, adoptée lors du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission, en 2019.

I. Nos engagements communs

1. Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris dans la Déclaration ministérielle de 2019 d'accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁶, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016⁷, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés.

2. Nous réaffirmons également notre engagement à aborder et à combattre efficacement le problème mondial de la drogue en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États.

3. Nous réaffirmons en outre notre détermination à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et redisons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus.

4. Nous nous engageons de nouveau à respecter, à protéger et à promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues.

5. Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹¹ et les autres instruments pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues, saluons les efforts déployés par les États parties pour se conformer aux dispositions de ces instruments et veiller à leur bonne application, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer.

6. Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

⁵ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁶ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable.

7. Nous réaffirmons notre engagement à appliquer, face au problème mondial de la drogue, une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données scientifiques, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, et estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes en matière de drogues, et qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, et plus particulièrement aux femmes, aux enfants et aux jeunes, afin de promouvoir et protéger la santé, notamment l'accès au traitement, ainsi que la sécurité et le bien-être de toute l'humanité.

8. Nous réaffirmons également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les entités compétentes des Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file du système des Nations Unies chargé d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons en outre les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé.

9. Nous redisons notre détermination à mener, conformément aux documents d'orientation existants, des actions consistant entre autres à prévenir, à réduire sensiblement et à s'employer à éliminer, d'une part, la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication, le trafic et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment de drogues synthétiques et de nouvelles substances psychoactives, et, d'autre part, le détournement et le trafic illicite de précurseurs et le blanchiment d'argent lié à des infractions en rapport avec la drogue ; à garantir l'accès aux substances soumises à contrôle et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, notamment pour la prise en charge de la douleur et de la souffrance, et à remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris en veillant à ce que ces substances soient d'un coût abordable ; à renforcer les initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale sur une base non discriminatoire, ainsi que, conformément à la législation nationale, les initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ; à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la production, à la fabrication et au trafic de drogues, notamment par la mise en œuvre de politiques et de programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés ; à promouvoir, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au droit interne, et dans le respect des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures alternatives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent.

10. Nous déclarons notre profonde préoccupation face au lourd tribut que paient la société et les individus et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier aux personnes qui ont sacrifié leur vie et à celles qui s'emploient à aborder et combattre ce problème.

11. Nous soulignons l'important rôle que jouent toutes les parties prenantes concernées, y compris le personnel des services de détection et de répression, du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire, ainsi que le secteur privé, en appuyant les actions que nous menons pour mettre en œuvre nos engagements communs à tous les niveaux, et soulignons qu'il importe de promouvoir les partenariats présentant un intérêt de ce point de vue.

12. Nous réaffirmons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable¹² et pour combattre efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

13. Nous rappelons la décision prise d'examiner en 2029 les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, et nous sommes déterminés à améliorer et à accélérer cette mise en œuvre entre 2024 et 2029.

II. Bilan

14. Nous avons conscience que le problème mondial de la drogue présente toujours des défis pour la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité.

15. Nous prenons note des contributions qui ont été apportées, notamment au cours des sessions ordinaires et des débats thématiques de la Commission des stupéfiants¹³, et qui témoignent des efforts que nous déployons collectivement pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects et étayer notre examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues.

16. Nous exprimons notre gratitude aux personnes qui ont assuré la présidence de la Commission des stupéfiants de sa soixante-deuxième à sa soixante-sixième session pour avoir animé les débats thématiques tenus de 2019 à 2023, avec pour objectif d'accélérer la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, et nous remercions toutes les participantes et représentants des États Membres, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, d'organisations internationales et régionales compétentes et d'organisations non gouvernementales compétentes, pour leurs contributions au processus d'examen.

17. Nous soulignons que les défis recensés dans la Déclaration ministérielle de 2019 restent d'actualité et convenons qu'en dépit des sérieux efforts déployés par la communauté internationale, et même si des progrès ont été accomplis, des lacunes considérables subsistent dans la mise en œuvre de bon nombre des engagements que nous avons pris concernant la politique internationale en matière de drogues.

18. Nous redisons notre préoccupation quant aux défis persistants et émergents liés au problème mondial de la drogue qui sont énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019, dont les suivants :

a) L'expansion et la diversification de l'éventail des drogues disponibles et des marchés de la drogue ;

b) Les niveaux records atteints par la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que par le trafic illicite de ces substances et des précurseurs, et l'augmentation de la demande illicite de précurseurs et de leur détournement au niveau national ;

c) Les liens grandissants observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement ;

¹² Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹³ Disponibles aux adresses suivantes :

www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/session/sessions.html et

www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/Mandate_Functions/thematic-discussions.html.

d) La faiblesse persistante, à l'échelle mondiale, de la valeur du produit du crime confisqué en rapport avec le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues ;

e) Le fait que la disponibilité des substances soumises à contrôle international qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment au soulagement de la douleur et aux soins palliatifs, reste limitée voire nulle dans de nombreuses parties du monde ;

f) L'insuffisance persistante des services de santé et de traitement de l'usage de drogues au regard des besoins, et l'augmentation des décès liés à cet usage ;

g) Les taux toujours élevés de transmission du VIH, du virus de l'hépatite C et d'autres maladies transmissibles par le sang associées à l'usage de drogues, notamment, dans certains pays, à l'usage de drogues par injection ;

h) Le niveau alarmant atteint par les effets sanitaires nocifs et les risques associés aux nouvelles substances psychoactives ;

i) Les risques grandissants que présentent les opioïdes synthétiques et l'usage non médical de médicaments soumis à ordonnance pour la santé et la sécurité publiques, et les problèmes d'ordre scientifique, juridique et réglementaire qu'ils posent, notamment pour ce qui est du classement des substances ;

j) L'augmentation de l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications pour mener des activités illicites liées à la drogue ;

k) La nécessité d'accroître la disponibilité de données fiables sur les différents aspects du problème mondial de la drogue et d'en étendre la couverture géographique ;

l) Le défi que les mesures non conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et non respectueuses des obligations découlant du droit international des droits humains représentent pour la mise en œuvre des engagements communs suivant le principe d'une responsabilité commune et partagée.

19. Nous avons conscience de la nature évolutive de ces problèmes et du fait que certains d'entre eux se sont intensifiés et étendus, entraînant des conséquences sans précédent sur la santé et la sécurité publiques.

20. Nous constatons avec préoccupation, entre autres :

a) La prolifération et l'augmentation massive de la fabrication, du trafic et de la consommation illicites de drogues synthétiques ;

b) La hausse notable de la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et de la production, de la fabrication, du trafic et de la consommation illicites de drogues d'origine végétale ;

c) La sophistication et la violence croissantes des réseaux de trafic de drogues ;

d) L'utilisation criminelle toujours plus fréquente de la technologie et des progrès technologiques aux fins d'activités illicites liées à la drogue ;

e) L'insuffisance des ressources financières et autres et de l'assistance technique internationale consacrées à des stratégies de longue haleine, globales et durables visant à combattre le problème mondial de la drogue sous différents aspects, y compris, mais sans s'y limiter, ceux de la santé publique, du bien-être et de la sûreté ;

f) L'insuffisance de l'accès aux substances soumises à contrôle et de leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, notamment pour la prise en charge de la douleur et de la souffrance, en raison d'un coût inabordable et d'autres obstacles ;

g) Le coût humain du problème mondial de la drogue sous tous ses aspects.

21. Nous avons aussi conscience que les activités illicites liées à la drogue peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement et les communautés locales, et nous reconnaissons la nécessité de combattre ces effets et leurs causes profondes.

22. Nous avons en outre conscience que les perceptions erronées des risques liés à la drogue, ainsi que d'autres facteurs comportementaux et socioéconomiques, au sein de la société peuvent conduire à un usage illicite de drogues accru ou plus nocif et qu'elles appellent une évaluation fondée sur des données scientifiques plus poussée et de nouvelles démarches préventives systématiques et durables visant à protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre cet usage.

23. Nous avons conscience des efforts déployés par tous les États Membres, suivant des démarches fondées sur des données scientifiques en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de rétablissement, ainsi que d'autres interventions de santé publique, pour combattre les dommages liés à l'usage illicite de drogues dans le cadre d'initiatives globales, systématiques et durables de réduction de la demande.

24. Nous avons également conscience des efforts déployés par les États Membres pour relever les défis posés par le trafic illicite de drogues et par d'autres activités illicites liées à la drogue au moyen d'une action de détection et de répression s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale et durable de réduction de l'offre.

25. Nous constatons que l'environnement est en constante évolution et que nous devons suivre des démarches plus proactives, fondées sur des données scientifiques, globales et équilibrées dans nos efforts conjoints, et nous nous employons à maintenir le caractère dynamique de nos stratégies et actions, de sorte qu'elles répondent effectivement aux situations nouvelles et aux défis persistants, notamment en ce qui concerne les schémas et les tendances en matière de culture, de production, de fabrication, de trafic et de consommation illicites.

26. Nous avons conscience de l'incidence néfaste qu'ont les organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic de drogues sur la sécurité publique, la dignité humaine et la sûreté et le bien-être des sociétés, et du rôle que ces organisations jouent dans la flambée de violence observée dans certaines régions, notamment dans certains pays de transit, de consommation et de production, ainsi que de la nécessité d'adopter une démarche globale visant à aborder et combattre l'expansion de ces activités.

III. Voie à suivre

A. Coopération à tous les niveaux

27. Nous reconnaissons qu'il est urgent de prendre de nouvelles mesures ambitieuses, efficaces, améliorées et décisives, y compris, selon qu'il convient et conformément au droit international applicable, des mesures novatrices, pour promouvoir des politiques et des initiatives concrètes, globales, équilibrées, intégrées, multidisciplinaires et fondées sur des données scientifiques et, ainsi, favoriser une meilleure mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, en plaçant au cœur de notre action la santé et le bien-être, les droits humains, la sécurité publique et la sûreté de l'ensemble des membres de la société, en particulier de celles et ceux qui sont le plus touchés ou qui risquent le plus d'être touchés par les activités illicites liées à la drogue, afin de veiller à ce que personne, parmi celles et ceux qui sont touchés par le problème mondial de la drogue, ne soit laissé pour compte, et de nous engager à intensifier nos efforts visant à combler les lacunes de la lutte contre les tendances et les défis persistants et émergents.

28. Nous insistons sur le fait qu'il importe de renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience entre les praticiennes et praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour suivre effectivement une démarche intégrée et équilibrée face au

problème mondial de la drogue et à ses divers aspects afin de faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiennes et praticiens.

29. Nous encourageons les entités des Nations Unies compétentes, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales compétentes à apporter de nouvelles contributions, dans le cadre de leur mandat, aux travaux de la Commission des stupéfiants et aux actions menées par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, de manière à renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et nous les encourageons également à communiquer des informations pertinentes à la Commission, notamment à l'occasion de ses futurs débats thématiques, afin de lui faciliter la tâche et d'améliorer la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux face au problème mondial de la drogue.

30. Nous nous engageons à aider la Commission des stupéfiants, agissant dans le cadre de son mandat, en sa qualité de principal organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, à continuer notamment, sans s'y limiter, de favoriser la tenue en son sein de vastes débats, transparents et inclusifs, avec la participation, selon qu'il convient, de toutes les parties prenantes concernées, telles que le personnel des services de détection et de répression, du système judiciaire et des professions de santé, la société civile, le milieu universitaire et les entités compétentes des Nations Unies, sur l'adoption de stratégies efficaces pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue à tous les niveaux, y compris par l'échange d'informations, de pratiques exemplaires et d'enseignements tirés de l'expérience.

31. Nous réaffirmons notre engagement à, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, mettre en œuvre des mesures concrètes et efficaces, dans la mesure de nos moyens respectifs, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues et pour nous attaquer aux liens croissants qui existent entre ce trafic, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, et nous affirmons notre détermination à renforcer la coopération internationale à cet égard.

B. Collecte et analyse des données

32. Nous avons conscience du rôle indispensable que jouent des données de qualité, actualisées, pertinentes, ventilées, y compris sur le plan géographique, et fiables dans la conduite de politiques fondées sur des données scientifiques afin de mieux comprendre les tendances, les schémas et les dynamiques persistants, nouveaux et émergents, et nous nous engageons à mettre en commun des données, en particulier au moyen du questionnaire destiné aux rapports annuels de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres outils de l'Office, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il conviendra et que ce sera possible.

33. Nous nous engageons à promouvoir un développement efficace et durable des capacités afin de renforcer la collecte, l'analyse et la mise en commun de données à l'échelle nationale et, ainsi, d'améliorer le taux de réponse et la qualité des réponses et d'étendre, sur le plan tant géographique que thématique, la communication de données pertinentes par rapport à l'ensemble des engagements pris, notamment au moyen des outils susmentionnés et en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés, et grâce à la coopération entre la Commission des stupéfiants et la Commission de statistique.

34. Nous soulignons qu'il importe de procéder, au niveau national, à un suivi et à une évaluation fondés sur des données scientifiques de nos propres actions, en vue de les améliorer et de déterminer, selon qu'il conviendra, l'efficacité de nos politiques et outils en matière de drogues et leurs incidences en termes de progrès accomplis dans

la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues.

C. Innovation technologique

35. Nous avons conscience qu'il importe de mettre à profit l'innovation et le savoir-faire technologiques pour nous attaquer aux tendances et aux défis persistants, nouveaux et émergents, et reconnaissons qu'il nous faut accroître la coopération internationale visant à aborder et à surmonter efficacement les défis, les obstacles et les entraves à tous les niveaux pour tirer parti de ces avancées dans le cadre de nos efforts conjoints.

36. Nous reconnaissons qu'il importe de combler les lacunes technologiques existantes et qu'il faut renforcer les capacités des États Membres en fournissant à ceux qui le demandent une assistance technique spécialisée, ciblée, efficace et durable.

D. Renforcement des capacités et mobilisation de ressources

37. Nous réaffirmons notre engagement à continuer de mobiliser des ressources, notamment aux fins de la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités à tous les niveaux, de manière à faire en sorte que tous les États Membres puissent aborder et combattre efficacement les défis émergents et persistants liés à la drogue.

38. Nous réaffirmons notre engagement à accroître la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, en particulier à ceux qui sont le plus durement touchés par le problème mondial de la drogue, notamment par la culture illicite et la production, le transit et la consommation.

39. Nous avons conscience qu'il importe de redoubler d'efforts pour promouvoir à l'échelle nationale des alternatives économiques viables à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et à la production, à la fabrication et au trafic illicites de drogues, notamment au moyen de programmes de développement alternatif de longue haleine qui soient complets, inclusifs et durables et d'interventions et d'initiatives axées sur le développement qui profitent à tous et à toutes, en particulier aux communautés locales et aux régions touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes dont on tire des stupéfiants et des substances psychotropes et par la fabrication, la production et le trafic illicites de drogues, ainsi que par d'autres activités illicites liées à la drogue, en zones urbaine et rurale, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹⁴, dont il convient de noter le dixième anniversaire.

40. Nous prions l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir un appui technique et fonctionnel accru à la Commission des stupéfiants pour la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

41. Nous avons conscience qu'il importe d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et à en atteindre les objectifs, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités du système des Nations Unies et organisations internationales et régionales compétentes agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec eux, en assurant une assistance technique spécialisée, ciblée, efficace et durable, y compris au moyen de mesures efficaces visant le renforcement des capacités, la mobilisation d'un soutien financier suffisant et le transfert de

¹⁴ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

technologie sur une base volontaire et selon des modalités arrêtées d'un commun accord¹⁵.

E. Examen de 2029

42. Nous redisons notre détermination à examiner en 2029, au sein de la Commission des stupéfiants, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, conformément à la Déclaration ministérielle de 2019 et compte tenu des résultats de l'examen à mi-parcours de 2024.

Résolution 67/1

Promouvoir les services de rétablissement et services de soutien connexes destinés aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris par les États parties de poursuivre les buts et objectifs et de remplir les obligations énoncées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁶, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁷ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁸, dans lesquelles les États parties se sont dits soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, qui dispose à ses articles 22 à 25, entre autres, que toute personne a droit à la sécurité sociale, au travail, aux loisirs et à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et ceux de sa famille, notamment pour les soins médicaux et les services sociaux nécessaires,

Rappelant les engagements pris par les États Membres en ce qui concerne le rétablissement et les services de soutien connexes dans la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue²⁰, ainsi que ceux qui sont énoncés dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »²¹, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²², et la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²³,

¹⁵ Certaines délégations ont mentionné les recommandations tendant à ce que le transfert de technologie se fasse selon des modalités arrêtées d'un commun accord, comme précisé au paragraphe 45 du Pacte de Bridgetown (TD/541/Add.2) du 7 octobre 2021.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁷ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁸ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

²¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

²³ Ibid., 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Rappelant également le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans lequel les États Membres se sont engagés de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes des troubles liés à l'usage de drogues sur la société et la santé publique,

Rappelant en outre sa résolution 57/4 du 21 mars 2014, intitulée « Soutenir le processus de guérison des troubles liés à l'usage de substances », sa résolution 59/5 du 22 mars 2016, intitulée « Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues », et sa résolution 64/3 du 16 avril 2021, intitulée « Promouvoir, en matière de drogues, des services de prévention, de traitement et de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, abordables et complets »,

Rappelant sa résolution 64/5 du 16 avril 2021, dans laquelle elle a demandé aux États Membres, conformément à leur législation interne et à leur contexte national, de faciliter l'accès non discriminatoire et volontaire, en matière de drogues, à des services de prévention, de traitement, d'éducation, de prise en charge, de rétablissement durable, de réadaptation, de réinsertion sociale et à des services d'appui connexes, parmi les personnes susceptibles de rencontrer des obstacles pour accéder à ces services, notamment celles qui étaient socialement marginalisées, tout en tenant compte des questions de genre lors de l'élaboration et de la mise en place de ces services,

Reconnaissant que de nouveaux efforts spécifiques doivent être faits pour assurer aux femmes et aux filles un accès à des services de rétablissement et services de soutien connexes qui soient fondés sur des données scientifiques, effectivement sensibles aux questions de genre et culturellement appropriés,

Reconnaissant également qu'il importe que les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues aient un accès suffisant aux services de santé, de prise en charge, de protection sociale et de traitement, et soulignant la nécessité de renforcer les capacités des États Membres et d'intensifier la coopération internationale à tous les niveaux pour assurer l'accès de ces personnes, en particulier des femmes, des enfants et des jeunes, à des services de rétablissement et services de soutien connexes,

Prenant note avec satisfaction des normes et lignes directrices qui ont été élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé et qui présentent un intérêt dans le contexte des services de rétablissement et services de soutien connexes²⁴,

Reconnaissant que la dépendance à la drogue est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales que l'on peut prévenir et soigner, entre autres, grâce à des services de prévention, de traitement, de rétablissement durable et des services de soutien connexes fondés sur des données scientifiques, de qualité, efficaces et complets et à des programmes de prise en charge et de réadaptation,

Soulignant que le processus de rétablissement des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues peut comporter des cycles de rétablissement et la récurrence des symptômes, et que les personnes sortant d'un traitement en

²⁴ Normes internationales pour le traitement des troubles liés à la consommation de drogues et Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues.

établissement ou en ambulatoire pourraient bénéficier d'être orientées, selon qu'il convient, vers des services de gestion du rétablissement de longue durée et des soins de moindre intensité, prévoyant notamment des liens actifs avec les communautés de rétablissement et autres communautés, et un retour rapide au traitement si nécessaire, et que de telles mesures sont susceptibles de favoriser la réinsertion sociale,

Rappelant les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵, dans lequel les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation desdits objectifs, plus particulièrement de la cible 3.5 qui y est associée,

Notant qu'il importe de faire progresser la mise en œuvre de services de rétablissement et services de soutien connexes, dans le respect des lois internes et compte tenu des priorités nationales, et la promotion de mécanismes destinés à appuyer de manière globale et efficace les processus de rétablissement et à améliorer la santé, le bien-être et le fonctionnement social, y compris par l'apport aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, en consultation avec les personnes en cours de rétablissement ou sous leur conduite, d'un soutien qui leur permette de bénéficier de l'expérience de ces dernières, compte dûment tenu des facteurs individuels et environnementaux, notamment des facteurs sociaux, des facteurs de risque et des facteurs de protection,

Ayant à l'esprit qu'il faut, dans le respect des lois internes et compte tenu des priorités nationales, réduire les facteurs de risque susceptibles de rendre les personnes se rétablissant de troubles liés à l'usage de drogues plus vulnérables à la récurrence des symptômes, et notant que ces facteurs de risque peuvent comprendre les difficultés d'accès à des médicaments adéquats et appropriés et à un accompagnement thérapeutique et psychothérapeutique, à un soutien social et à un soutien par groupe de pairs, la précarité économique et les difficultés à trouver un emploi et un logement,

Rappelant sa résolution 61/11 du 16 mars 2018, dans laquelle elle a encouragé les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convenait, à promouvoir, au sein des organismes concernés et des services chargés de la protection sociale, l'adoption d'attitudes non stigmatisantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données scientifiques concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux personnes qui faisaient usage de drogues, et à réduire toute discrimination, toute exclusion ou tout préjudice auxquels ces personnes pouvaient se heurter,

Prenant note avec satisfaction des activités et initiatives que mènent actuellement les organisations internationales, les milieux universitaires, les groupes de la société civile et les organisations à assise communautaire concernés pour aider les États Membres, selon qu'il convient, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes fondés sur des données scientifiques afin d'améliorer les services de rétablissement et services de soutien connexes,

Préoccupée par le fait qu'en l'absence de services de rétablissement et de services de soutien connexes efficaces, c'est souvent aux familles, aux communautés et aux groupes de pairs, qui ne possèdent peut-être pas la formation ni les compétences voulues, qu'il incombe d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues dans la perspective de leur rétablissement,

Préoccupée également par le fait que les femmes et les filles assument un fardeau disproportionné s'agissant d'assurer la prise en charge des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues dans la perspective de leur rétablissement et d'apporter une certaine stabilité économique aux personnes en cours de rétablissement, ce qui pourrait limiter leurs propres chances d'accéder à

²⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

l'éducation et à l'emploi et leur capacité d'exercer d'autres droits sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

1. *Engage* les États Membres à fournir, à promouvoir, à améliorer, à financer et à faciliter, selon qu'il convient, des services de rétablissement et des services de soutien connexes destinés aux personnes qui en ont besoin, dans le cadre d'une démarche équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques d'aide aux personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, ces services devant être, dans le respect du droit interne et du contexte national, accessibles du point de vue géographique entre autres, volontaires, abordables, sensibles aux questions de genre et d'âge et complets ;

2. *Reconnaît* que les services de rétablissement et services de soutien connexes peuvent être efficaces lorsqu'ils s'inscrivent dans un *continuum* de soins, et qu'ils peuvent favoriser le rétablissement de longue durée et une bonne réinsertion sociale, mais aussi aider les personnes concernées à améliorer leur santé, leur bien-être, leurs relations sociales et leur comportement en société, et atténuer les facteurs de risques susceptibles de rendre les personnes en cours de rétablissement plus vulnérables à la récurrence des symptômes ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des dispositions pour renforcer les capacités des services de rétablissement et des services de soutien connexes, y compris des services d'aide au rétablissement à assise communautaire et, selon qu'il convient, en milieu éducatif et sur le lieu de travail, et à proposer une formation appropriée à cet égard ;

4. *Encourage également* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et à leur contexte national, à prendre des mesures fondées sur des données scientifiques qui visent à accroître l'accès volontaire des femmes et des filles à des services de rétablissement et à des services de soutien connexes, ainsi que leur participation à la conception et à la prestation de tels services et leur rôle moteur à cet égard ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à concevoir des politiques et à adopter des mesures, conformément à leur droit interne et à leurs priorités nationales, pour apporter un appui aux familles, aux communautés et aux groupes de pairs qui viennent en aide aux personnes se rétablissant de troubles liés à l'usage de drogues et qui leur assurent une stabilité économique mais qui ne possèdent peut-être pas la formation ni les compétences voulues, en particulier aux femmes et aux filles, qui assument un fardeau disproportionné s'agissant d'assurer la prise en charge de ces personnes ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres parties prenantes concernées, de mettre au point des lignes directrices fondées sur des données scientifiques concernant les services de rétablissement et services de soutien connexes ;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en collaboration avec les autres entités des Nations Unies compétentes et les organisations internationales et régionales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir aux États Membres qui le demandent des services d'assistance technique et de renforcement des capacités fondés sur des données scientifiques pour les aider à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des services de rétablissement et des services de soutien connexes, conformément à leurs politiques internes et aux Normes internationales pour le traitement des troubles liés à la consommation de drogues, et invite les États Membres à réfléchir aux contributions que pourraient apporter la société civile, les spécialistes, les milieux universitaires, les membres des communautés touchées et les autres parties prenantes concernées ;

8. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, conformément à leur législation nationale, des services de rétablissement et des

services de soutien connexes afin de venir en aide aux personnes se rétablissant de troubles liés à l'usage de drogues ;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 67/2

Promouvoir la sensibilisation, l'éducation, la formation et la collecte de données dans le cadre d'une approche globale visant à garantir l'accès aux substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques et leur disponibilité, notamment pour le traitement des enfants, et à améliorer leur utilisation rationnelle

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972²⁶, dans laquelle les Parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurerait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour s'assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Rappelant également la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁷, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Rappelant en outre les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009²⁸, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action²⁹ et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »³⁰ de garantir l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant leur détournement vers les circuits illicites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue³¹, qu'elle a adoptée à sa soixante-deuxième session, en 2019, et dans laquelle les États Membres ont redit leur détermination à garantir l'accessibilité et la disponibilité des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment à la prise en charge de la douleur et de la souffrance, et à remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris en veillant à ce que ces substances soient d'un coût abordable,

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²⁷ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²⁹ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

³⁰ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

Réaffirmant que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer efficacement à la situation mondiale en matière de drogues se renforcent mutuellement, et plus particulièrement que les efforts visant à améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques contribuent à la réalisation de la cible 3.8 associée aux objectifs de développement durable, qui porte sur l'accès universel à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³², dont l'article 25 dispose que tous les enfants ont droit à une aide et à une assistance spéciales, et rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³³, en particulier son article 24, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation,

Rappelant également sa résolution 63/3 du 6 mars 2020, intitulée « Promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la formation dans le cadre d'une approche globale visant à garantir l'accès aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et leur disponibilité, et à améliorer leur utilisation rationnelle »,

Reconnaissant qu'il importe de tenir dûment compte des questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes liés à la drogue,

Reconnaissant également que le traitement des enfants soulève des problèmes particuliers, notamment en ce qui concerne les formes galéniques et les formulations appropriées et les questions de sûreté et d'efficacité pour les différentes tranches d'âge, et que les données nécessaires pour surveiller comme il se doit l'accès aux médicaments pédiatriques adaptés à leur âge sont insuffisantes,

Reconnaissant en outre qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des pratiques fondées sur des données scientifiques et des lignes directrices cliniques nationales concernant les besoins médicaux et la prise en charge des enfants, et qu'il importe d'échanger à l'échelle internationale les meilleures pratiques en la matière,

Préoccupée par l'accès insuffisant à des médicaments destinés aux enfants qui soient de qualité, sûrs, efficaces et abordables et qui se présentent sous des formes galéniques et des formulations appropriées, et par les problèmes rencontrés dans de nombreux pays pour garantir une utilisation rationnelle des médicaments pédiatriques,

Se déclarant préoccupée par les disparités persistantes observées dans les progrès réalisés en ce qui concerne la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, et soulignant qu'il faut examiner la question de leurs coûts, aux niveaux national et international, dans le cadre d'une approche globale visant à garantir que toutes les personnes qui en ont besoin ont accès à des médicaments placés sous contrôle de qualité, sûrs et efficaces,

Tenant compte de la nécessité d'améliorer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant les détournements vers les circuits illicites et leur utilisation à des fins non médicales,

Prenant note du supplément au *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022* intitulé « En matière de santé, personne ne doit être laissé pour compte : progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques »³⁴, où il est

³² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³⁴ E/INCB/2022/1/Supp.1.

noté que le manque de formation et de sensibilisation des professions de santé dans certains États Membres restait l'un des principaux obstacles,

Soulignant le rôle important que jouent la communauté scientifique, les organisations non gouvernementales, les professions de santé et la société civile dans l'amélioration de l'accès aux substances placées sous contrôle international et de leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques,

Gardant à l'esprit les importants travaux menés et préoccupations exprimées par l'Assemblée mondiale de la Santé concernant l'amélioration de l'accès aux substances placées sous contrôle international et de leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et la souffrance, et en particulier concernant le renforcement des soins palliatifs en tant qu'élément des soins complets à toutes les étapes de la vie, la lutte contre la pénurie mondiale de médicaments et de vaccins et la prévention et la lutte contre le cancer dans le cadre d'une approche intégrée,

Reconnaissant les compétences de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé et l'appui qu'ils fournissent dans ce domaine, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Prenant note avec satisfaction du programme mondial commun de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Union internationale contre le cancer sur l'accès aux substances placées sous contrôle à des fins médicales, tout en empêchant le détournement et l'usage illicite, et du projet mondial d'apprentissage mis en œuvre par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'amélioration de l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues par le renforcement des capacités de contrôle des activités illicites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs chimiques,

Saluant l'initiative « Accès et disponibilité » conduite par son président à sa soixante-cinquième session, avec pour objectif déclaré de veiller à ce qu'aucun patient ni aucune patiente ne soit laissé pour compte, et soulignant la nécessité d'une action mondiale accélérée qui donne suite à l'appel commun à l'action lancé à cette session en faveur de l'intensification de la mise en œuvre des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues en vue d'améliorer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques,

1. *Réaffirme* tous les engagements concernant la politique internationale en matière de drogues qui sont pertinents, en particulier ceux qui visent à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances aux seules fins médicales et scientifiques, tout en prévenant les détournements vers les circuits illicites et leur utilisation à des fins non médicales ;

2. *Engage* les États Membres, dans la mesure de leurs moyens, à améliorer de manière globale la disponibilité de substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour les enfants, notamment en abordant les questions liées à leur coût et en remédiant à d'autres obstacles existants en la matière, y compris ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, à la formation des professions de santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, aux prévisions et à la communication d'informations, aux niveaux de référence fixés pour la consommation de substances placées sous contrôle, ainsi qu'à la coopération et à la coordination internationales ;

3. *Prie instamment* les États Membres de tenir compte des besoins spécifiques des enfants lors de l'évaluation, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales visant à améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques ;

4. *Engage* les États Membres à établir des systèmes de données et d'information, et à renforcer et utiliser ceux qui existent, selon qu'il conviendra et dans la mesure de leurs moyens, afin de recueillir des données ventilées sur l'accès aux substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques à tous les niveaux de leurs systèmes de soins de santé et, le cas échéant, des données sur la disponibilité, l'utilisation et le coût de ces substances ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à renforcer et à développer leur capacité à recueillir des données de qualité sur l'accès et la disponibilité, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités des Nations Unies compétentes, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à faire de même, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

6. *Encourage* les États Membres, conformément à leur législation interne, à prévoir une éducation et une formation portant spécialement sur l'utilisation rationnelle des substances placées sous contrôle, dans les programmes d'étude de toutes les professions de santé, telles que médecine, pharmacie et soins infirmiers, ainsi que dans les programmes de formation médicale continue, en tenant compte de facteurs tels que le genre et l'âge, s'il y a lieu, et plus particulièrement des besoins et de la situation des enfants, afin de combattre les idées fausses sur la douleur, de promouvoir des attitudes non stigmatisantes à l'égard de l'utilisation rationnelle de substances placées sous contrôle à des fins médicales, et de répondre aux problèmes de santé concernés, y compris aux besoins en matière de santé mentale ;

7. *Encourage également* les États Membres à mettre au point et à utiliser des pratiques fondées sur des données scientifiques et des lignes directrices cliniques nationales concernant les besoins médicaux et la prise en charge des enfants, à aider les pédiatres et les autres professions de santé à fournir des soins de santé appropriés et essentiels aux enfants, et à promouvoir l'échange de meilleures pratiques entre les États Membres dans ce domaine ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir la participation et l'intervention actives de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la communauté scientifique, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales, la société civile, les professions de santé et les associations locales, dans le but d'améliorer l'accès à des substances placées sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, notamment, s'il y a lieu et conformément à la législation interne, en faisant en sorte que leur utilisation rationnelle, y compris pour les enfants, soit acceptée et comprise, ainsi qu'à promouvoir des attitudes non stigmatisantes à l'égard de l'utilisation rationnelle de substances placées sous contrôle, notamment pour les enfants ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de concevoir des orientations techniques, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités des Nations Unies compétentes, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à faire de même, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à élaborer des lignes directrices pour l'utilisation rationnelle de substances placées sous contrôle, et à actualiser celles existantes, en prêtant attention aux besoins particuliers des enfants, afin que les membres des professions de santé pouvant être amenés à prescrire des substances placées sous contrôle aient les connaissances, les compétences et la confiance nécessaires pour le faire lorsque cela est cliniquement indiqué ;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'associer à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres entités des Nations Unies compétentes, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour

renforcer et améliorer encore la coopération interinstitutions dans ce domaine et pour continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter un appui multidisciplinaire aux États Membres, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation, y compris par la fourniture d'informations objectives, sur le rôle essentiel des substances placées sous contrôle et leur utilisation rationnelle à des fins médicales et scientifiques, en prêtant attention aux besoins des enfants, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à faire de même ;

11. *Engage* les États Membres à continuer, par son intermédiaire, à améliorer, dans la mesure de leurs moyens, l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, conformément à tous les engagements pertinents qu'ils ont pris concernant la politique internationale en matière de drogues, et à accélérer les mesures prises à cet effet ;

12. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session, au titre des rapports qu'elle est tenue de lui présenter, de la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des travaux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, et de sa collaboration avec eux ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 67/3

Célébration du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif : mise en œuvre effective et voie à suivre

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971³⁶ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁷ constituent, avec les autres instruments internationaux pertinents, la pierre angulaire du régime international de contrôle des drogues,

Soulignant également que, conformément à la Convention de 1988, chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées, et que les mesures adoptées doivent respecter les droits humains fondamentaux et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles – lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire – ainsi que de la protection de l'environnement,

Soulignant en outre qu'il importe de tenir compte de la situation locale et des besoins des populations autochtones et des communautés locales au moment d'adopter des mesures de développement alternatif, y compris lorsqu'il s'agit de

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

³⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

substituer des cultures, selon qu'il convient, et de promouvoir des solutions économiques de remplacement viables dans tous les environnements où cela est utile,

Se déclarant préoccupée par le fait que les cultures, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille s'agissant d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures et mettre au point des solutions économiques de remplacement viables afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide d'une assistance financière et technique renforcée, concrète et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis de manière rapide et efficace,

Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée, en ayant à l'esprit les objectifs de développement durable et en tenant compte de la situation spécifique des pays et régions,

Rappelant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »³⁹, dans lequel les États Membres se sont de nouveau engagés à s'attaquer aux difficultés socioéconomiques liées à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Constatant les progrès et les apports des programmes de développement alternatif pour ce qui est de lutter contre les vulnérabilités humaines, y compris la pauvreté, le chômage, le manque de perspectives, la discrimination et l'exclusion sociale, et de se renforcer mutuellement avec les mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁰,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives au développement alternatif, notamment celles qu'elle a elle-même adoptées,

Rappelant également le Programme 2030, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec la question du développement alternatif, laquelle relève de son mandat, et que les efforts déployés pour atteindre ces objectifs et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant de la réunion d'experts sur le développement alternatif qui s'est tenue à Lima les 11 et 12 octobre 2023, sur le thème de la conjugaison des efforts

³⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

internationaux dans le domaine du développement alternatif, et de ce qu'elle a apporté en matière de développement alternatif, ainsi que du programme des manifestations organisées à l'occasion du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, en marge de la première réunion intersessions de sa soixante-sixième session, tenue du 23 au 25 octobre 2023,

Se félicite également de l'annonce par le Gouvernement thaïlandais de la prochaine conférence internationale qui se tiendra en Thaïlande, du 2 au 4 décembre 2024, sur le thème des mesures pouvant être prises pour permettre au développement alternatif de relever les défis mondiaux conformément aux objectifs de développement durable, et qui offrira l'occasion à toutes les parties intéressées de renforcer la collaboration en matière de développement alternatif,

Prenant note avec préoccupation des conclusions relatives aux drogues et à l'environnement formulées dans le *Rapport mondial sur les drogues 2022*⁴¹, qui brossent un tableau général de l'état actuel de la recherche concernant les conséquences directes et indirectes qu'ont sur l'environnement la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, la fabrication de drogues et les actions antidrogues, y compris en s'intéressant aux disparités régionales, ainsi que des conclusions du *Rapport mondial sur les drogues 2023*⁴² en ce qui concerne le lien entre les drogues, les crimes qui portent atteinte à l'environnement et la criminalité convergente dans le bassin amazonien,

1. *Se félicite* de la célébration, en 2023, du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encourage les États Membres, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à poursuivre et à élargir l'application desdits principes directeurs, notamment en œuvrant à l'établissement de partenariats entre eux, en renforçant le soutien technique et financier et en mettant en commun les données d'expérience acquises, les meilleures pratiques suivies et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de projets et de programmes de développement alternatif ;

2. *Encourage* l'ensemble des États Membres, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à participer à la conférence internationale consacrée aux mesures pouvant être prises pour permettre au développement alternatif de relever les défis mondiaux conformément aux objectifs de développement durable, qui sera accueillie par le Gouvernement thaïlandais du 2 au 4 décembre 2024, afin de mettre en commun les connaissances et données d'expérience acquises ainsi que les meilleures pratiques suivies à cet égard ;

3. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir des solutions économiques de remplacement viables, en particulier dans le cadre de programmes de développement alternatif équilibrés, complets, durables, inclusifs⁴³ et axés sur les besoins et priorités de chaque pays, en intégrant des mesures de protection de l'environnement appropriées, afin d'accélérer les progrès relatifs à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la politique internationale en matière de drogues ainsi que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Considère* qu'il importe de renforcer la coopération internationale visant à aborder et à surmonter les défis, les obstacles et les entraves à tous les niveaux afin de mettre en œuvre efficacement les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

⁴¹ *Rapport mondial sur les drogues 2022*, fascicule 5, *Drogues et environnement* (publication des Nations Unies, 2022).

⁴² *Rapport mondial sur les drogues 2023*, fascicule 2, *Problèmes actuels concernant les drogues* (publication des Nations Unies, 2023).

⁴³ Dans certains contextes particuliers, des pays peuvent également désigner les programmes de développement alternatif sous le nom de programmes de développement intégral.

5. *Encourage* l'ensemble des États Membres, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à continuer de tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qui constituent un instrument essentiel pour la mise en place de mesures efficaces et durables axées sur le développement face aux difficultés et aux tendances liées à la drogue ;

6. *Encourage* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à examiner et à traiter les effets néfastes sur l'environnement de la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et d'autres activités illicites liées aux drogues, qui peuvent provoquer la déforestation et la pollution des sols et des eaux, et à saisir les possibilités qu'offre le développement alternatif en ce qui concerne la restauration, la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité ;

7. *Encourage également* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à prendre systématiquement en considération les questions de genre et à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, et à mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles eu égard à la question des cultures illicites et autres activités liées à la drogue en zones urbaine et rurale ;

8. *Encourage en outre* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à prendre en compte les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des communautés locales, conformément à leur droit interne, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant ;

9. *Encourage* les États Membres à envisager également l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

10. *Encourage également* les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les zones rurales et urbaines, des projets de développement alternatif durable et à offrir des alternatives économiques viables aux personnes touchées par les activités illicites liées aux drogues, y compris, entre autres, les cultures illicites destinées à la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

11. *Encourage en outre* les États Membres, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à faire participer selon qu'il conviendra les populations autochtones et les communautés locales touchées par les cultures illicites et d'autres activités illicites liées aux drogues à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le cadre du processus de prise de décisions, conformément à leur droit interne et au droit international applicable, de politiques et d'actions visant à promouvoir un développement alternatif durable, dans le respect de leur culture, de leur savoir et de leurs traditions ;

12. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir des programmes de développement alternatif propres à aider les populations touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues et par d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et à développer des solutions économiques de remplacement viables, y compris, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits légaux mais aussi des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales applicables, ainsi que l'infrastructure voulue et des conditions favorables, en utilisant les meilleures pratiques et les enseignements tirés des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

13. *Encourage également* les États Membres à veiller, lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée, afin d'assurer aux bénéficiaires de ces programmes, notamment aux petits agriculteurs, des moyens de subsistance viables et durables, en tenant compte des particularités de la région, du pays ou de la zone en question ;

14. *Encourage en outre* les États Membres, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à débattre et à formuler des recommandations, lors de prochaines réunions d'experts sur le développement alternatif et d'autres réunions internationales pertinentes, sur les moyens envisageables pour renforcer encore l'application effective des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, ainsi que sur la voie à suivre à cet égard, y compris quant à l'éventuelle nécessité de mettre à jour ces principes, en vue d'un examen par la Commission à l'avenir, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, des bonnes pratiques et des décisions prises par la Commission et d'autres organismes compétents des Nations Unies ;

15. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-huitième session sur l'application de la présente résolution ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 67/4

Prévenir les surdoses de drogues et y répondre par des mesures de prévention, de traitement, de soins et de guérison, ainsi que par d'autres interventions de santé publique, visant à faire face aux effets néfastes de l'usage de drogues illicites, dans le cadre d'une approche équilibrée, globale et fondée sur des preuves scientifiques

La Commission des stupéfiants,

Sachant que le souci immuable exprimé dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues est la santé physique et morale de l'humanité,

Réaffirmant l'engagement des États parties à réaliser les buts et objectifs énoncés dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴⁴, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴⁵

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁶,

Rappelant les engagements pris par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁷, qui dispose en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les traités internationaux pertinents,

Réaffirmant le rôle primordial qu'elle joue en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et d'autres questions relatives aux drogues, et celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principale entité du système des Nations Unies chargée d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, ainsi que ses attributions conventionnelles et celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, et consciente des contributions qu'apportent d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, chacune agissant dans les limites de son mandat,

Rappelant sa résolution 62/4 du 22 mars 2019, dans laquelle elle a encouragé les États Membres, dans le respect de leur législation nationale et dans le cadre d'une action globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues, à prendre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures et des initiatives efficaces pour réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage non médical de drogues synthétiques,

Rappelant également sa résolution 55/7 du 16 mars 2012, dans laquelle elle a encouragé tous les États Membres à intégrer des mesures efficaces de prévention et de traitement des surdoses de drogues, en particulier d'opioïdes, dans leurs politiques nationales en matière de drogues, selon qu'il conviendrait, et à diffuser des bonnes pratiques et des informations sur la prévention et le traitement des surdoses de drogues, notamment sur le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone,

Rappelant en outre sa résolution 61/11 du 16 mars 2018, dans laquelle elle a encouragé les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il conviendrait, à promouvoir, au sein des organismes concernés et des services chargés de la protection sociale, l'adoption d'attitudes non stigmatisantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données scientifiques concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux personnes qui font usage de drogues, et à réduire toute discrimination, toute exclusion ou tout préjudice auxquels ces personnes pourraient se heurter,

Prenant note de la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du *Rapport mondial sur les drogues 2023*⁴⁸, en particulier de son chapitre sur le phénomène des drogues de synthèse, et notant avec préoccupation le constat qui y est fait que les drogues de synthèse prolifèrent à l'échelle mondiale et offrent aux criminels, y compris aux groupes criminels organisés, des avantages considérables pour ce qui est de la modulation de la fabrication, des coûts opérationnels, de la flexibilité géographique et des faibles risques de détection, d'interdiction et de poursuites pénales, que les personnes faisant usage de drogues de synthèse rencontrent de plus en plus de problèmes compte tenu du manque de connaissances sur la pharmacologie et les effets néfastes de ces drogues, de l'absence de traitements, de thérapies ou d'antagonistes pour certaines nouvelles drogues, de la possibilité qu'un marché clandestin et dangereux se développe pour ces thérapies, avec tous les risques de malversations et d'abus qu'implique une pratique non réglementée, et de la dangerosité croissante des mélanges de substances nocives

⁴⁶ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴⁸ Publication des Nations Unies, 2023.

présentes dans l'offre de drogues, et que l'évolution des plateformes de communication numérique donne une nouvelle dimension à la distribution de drogues, marquée notamment par l'utilisation du Web visible, d'outils de communication chiffrés, de certaines applications de médias sociaux et des marchés de l'Internet clandestin,

Soulignant avec une vive inquiétude que le nombre de décès par surdose liés à l'usage de drogues, y compris de drogues de synthèse, est en augmentation et qu'il est urgent de faire mieux connaître les méthodes de prévention et de traitement des surdoses de drogues et d'améliorer l'accès à ces méthodes,

Prenant note avec préoccupation du résumé analytique du *Rapport mondial sur les drogues 2023*, dans lequel il est indiqué que les surdoses représentent un quart des décès liés à la drogue et que les opioïdes, lorsqu'ils sont utilisés à des fins non médicales, demeurent le groupe de substances qui contribue le plus aux effets néfastes graves liés à la drogue, y compris les surdoses mortelles,

Reconnaissant que divers facteurs peuvent rendre les personnes particulièrement vulnérables aux surdoses, y compris, mais pas seulement, les troubles liés à l'usage de substances, l'usage de drogues par injection, la reprise de l'usage d'opioïdes après une période d'abstinence prolongée (par exemple après une désintoxication, une période d'incarcération ou l'arrêt d'un traitement), l'usage de médicaments, y compris d'opioïdes, soumis à ordonnance sans supervision médicale, la prescription d'une posologie élevée de médicaments, en association avec de l'alcool ou d'autres substances, des problèmes de santé concomitants, ainsi que le genre, l'âge et le statut socioéconomique,

Reconnaissant également qu'un large éventail de services et de programmes de réduction de la demande de drogues, y compris dans les domaines de la prévention, du traitement, du rétablissement durable et des services d'accompagnement connexes, proposent des approches qui répondent aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité et qui sont modulées sur la base de preuves scientifiques afin de répondre au mieux aux besoins de ces personnes, en tenant compte de considérations liées au genre et à l'âge ainsi que du contexte culturel et socioéconomique,

Reconnaissant en outre qu'il importe de prendre des mesures de réduction de la demande de drogues qui soient globales, fondées sur des preuves scientifiques et équilibrées, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable, y compris la prévention, le traitement, les soins et le rétablissement ainsi que d'autres interventions de santé publique visant à lutter contre les effets néfastes associés à l'usage de drogues illicites, y compris les surdoses,

Reconnaissant que la promotion de modes de vie sains, de la santé et du bien-être et de réponses axées sur la santé jouent un rôle dans le cadre d'une approche globale et multiforme de la prévention de l'usage non médical de drogues, et reconnaissant qu'il est nécessaire de s'attaquer aux vulnérabilités et de favoriser la résilience des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble pour venir compléter d'autres mesures préventives, tout en soulignant également l'importance des stratégies et des interventions fondées sur des données probantes en tant que moyens de doter les individus de connaissances, de compétences et d'une capacité de résilience,

Prenant note de ses débats thématiques intersessions tenus en 2023, au cours desquels des représentantes et représentants de nombreux États Membres, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé, des entités concernées du système des Nations Unies et de la société civile ont fait part de leurs préoccupations concernant l'augmentation des surdoses de drogues dans de nombreuses régions, et échangé des vues, des meilleures pratiques et des

enseignements tirés de l'expérience pour faire face à ce problème ainsi qu'à d'autres difficultés liées à la mise en œuvre de tous les engagements en matière de politique de lutte contre les drogues,

Saluant les progrès réalisés dans le domaine de la prévention et de la prise en charge des surdoses de drogues, y compris les mesures visant à faire face aux surdoses non mortelles et mortelles, selon qu'il convient, telles que l'amélioration de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données comparables et de qualité sur l'usage de drogues et les surdoses qui y sont liées, l'identification des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, et le développement d'initiatives locales et de mesures de réduction de la demande de drogues fondées sur des preuves scientifiques, ainsi que d'autres interventions de santé publique visant à lutter contre les effets néfastes associés à la consommation de drogues illicites, y compris les surdoses,

Notant avec satisfaction qu'il existe plusieurs initiatives essentielles visant à prévenir l'usage non médical et non scientifique de drogues susceptible d'entraîner des surdoses, ainsi que des initiatives visant à prévenir et à prendre en charge les surdoses, notamment le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Initiative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la jeunesse, l'initiative « Écouter d'abord », l'initiative « Children Amplified Prevention Services », le Programme commun de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé de traitement et de prise en charge des toxicomanes, et l'initiative « Stop Overdose Safely »,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre volontairement, dans la mesure de leurs moyens, conformément à leur droit interne et aux obligations qui leur incombent en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, de réduction de la demande, de traitement et d'aide au rétablissement fondées sur des preuves scientifiques et d'autres interventions de santé publique destinées à combattre les dommages liés à l'usage illicite de drogues, y compris, entre autres, le traitement médicamenteux assisté, la distribution de médicaments permettant de contrer les surdoses, tels que la naloxone, l'utilisation de services de santé publique approuvés scientifiquement, le traitement des femmes enceintes et des femmes en post-partum, les services de santé mentale et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques, et à promouvoir l'inscription de la prévention et de la prise en charge des surdoses de drogues dans les politiques nationales en matière de drogues ;

2. *Demande* aux États Membres de promouvoir et de renforcer, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation nationale, la coopération régionale et internationale en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la demande de drogues, y compris des mesures de prévention de l'usage de drogues, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités proposés à d'autres États Membres qui en font la demande, en vue de réduire les surdoses, de garantir un accès non discriminatoire et volontaire à un large éventail de services visant à réduire les surdoses, y compris les interventions psychosociales, comportementales et médicamenteuses, ainsi que la distribution gérée de médicaments permettant de contrer les surdoses, tels que la naloxone, de services de santé publique approuvés scientifiquement et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques, et de promouvoir l'inscription de la prévention et de la prise en charge des surdoses de drogues dans les politiques nationales en matière de drogues ;

3. *Encourage* les États Membres à réfléchir à la possibilité d'adopter des approches novatrices, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation nationale, pour répondre plus efficacement aux menaces que représentent pour la santé publique et individuelle l'usage non médical et non scientifique de drogues, en particulier les surdoses, en associant tous les secteurs concernés, en soutenant la recherche, la collecte de données, l'analyse de preuves et le partage d'informations, en renforçant les systèmes de soins de santé et, le cas échéant, conformément au droit

interne et aux obligations qui découlent des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, si le droit interne le permet et que les politiques nationales en matière de drogues le prévoient, en adoptant des mesures de réduction des risques visant à prévenir et à réduire au minimum les effets néfastes sur la santé publique et les conséquences sociales de l'usage non médical de drogues, notamment dans le but de prévenir et de prendre en charge les surdoses et d'y faire face, et en renforçant la capacité des services de détection et de répression et des professionnels de la santé à relever ce défi ;

4. *Encourage également* les États Membres, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation nationale, à promouvoir et à renforcer le développement sain et sûr des enfants et des jeunes par une prévention précoce fondée sur des preuves scientifiques, dans le cadre d'une stratégie globale et équilibrée de prévention des surdoses, afin d'englober les soins prénatals, la petite enfance et la petite et moyenne enfance, notamment par une approche intersectorielle, multidisciplinaire et multipartite qui tienne compte du genre et de l'âge ainsi que des incidences des facteurs individuels et environnementaux, y compris socioéconomiques, des facteurs de risque et de protection pour la santé et des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, en informant, en recensant et en réduisant les facteurs de risque et en renforçant les facteurs de protection dans le cadre d'une stratégie globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues ;

5. *Invite* les États Membres, sur la base du volontariat et dans la mesure de leurs moyens, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à mettre en place ou à renforcer des systèmes de collecte, d'analyse et de partage des informations relatives aux surdoses, y compris, selon qu'il conviendra, les réseaux d'alerte rapide et la coopération entre toutes les parties prenantes concernées, dont les services de détection et de répression, le personnel judiciaire et de santé, la société civile, la communauté scientifique, les milieux universitaires et les réseaux de laboratoires de toxicologie et d'analyse médico-légale, l'objectif étant d'identifier les tendances et les nouvelles menaces et d'éclairer les réponses de santé publique, notamment en affectant des ressources destinées à appuyer la prévention des surdoses et les interventions en cas de surdose ;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, d'intensifier les efforts existants en matière de prévention et de prise en charge des surdoses, notamment en recueillant et en facilitant l'échange de bonnes pratiques, y compris en ce qui concerne les initiatives locales, la prévention fondée sur des preuves scientifiques, la réduction de la demande, le traitement, l'aide au rétablissement et, lorsque le droit interne le permet et que cela est inscrit dans les politiques nationales en matière de drogues, d'autres interventions de santé publique destinées à combattre les dommages liés à l'usage illicite de drogues, les initiatives de sensibilisation et d'information du public et les approches législatives et toutes les mesures de protection légales en lien avec les initiatives visant à prévenir et à prendre en charge les surdoses, y compris celles qui encouragent les victimes de surdoses et les témoins à contacter les services médicaux d'urgence, le renforcement des capacités des premiers intervenants, des autres personnels concernés et des personnes autorisées par la législation interne à administrer des médicaments permettant de contrer les surdoses, et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques ;

7. *Invite* les États Membres, dans la mesure de leurs moyens et conformément à leur droit interne, à soutenir les efforts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé, des autres entités des Nations Unies et des organisations régionales et internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que de la société civile, visant à aider les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, dans la mesure de leurs moyens,

conformément à leur droit interne et aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et en tenant compte des circonstances nationales et des modes de consommation de drogues, des mesures de prévention, de réduction de la demande, de traitement et d'aide au rétablissement fondées sur des preuves scientifiques et d'autres interventions de santé publique destinées à combattre les dommages liés à l'usage illicite de drogues ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé de réunir, avant la partie principale de sa soixante-huitième session, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, avec la participation d'organisations régionales et internationales, dans le cadre de leurs mandats, et de parties prenantes non gouvernementales, sur la question des défis internationaux posés par les drogues, en particulier les drogues de synthèse, y compris les surdoses, et les défis connexes, et de proposer des éléments de base fondés sur des données scientifiques à partir desquels élaborer une réponse internationale ;

9. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 67/1

Inscription du butonitazène au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, avec 1 abstention, d'inscrire le butonitazène au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 67/2

Inscription de la 3-chlorométhcathinone (3-CMC) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, avec 1 abstention, d'inscrire la 3-chlorométhcathinone (3-CMC) au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 67/3

Inscription de la dipentylone au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, avec 1 abstention, d'inscrire la dipentylone au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 67/4

Inscription de la 2-fluorodeschlorokétamine au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, avec 1 abstention, d'inscrire la 2-fluorodeschlorokétamine au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 67/5

Inscription du bromazolam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, avec 1 abstention, d'inscrire le bromazolam au Tableau IV de la Convention de 1971.

Décision 67/6

Inscription de la 4-pipéridone au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la 4-pipéridone au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/7

Inscription la 1-boc-4-pipéridone au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la 1-boc-4-pipéridone au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/8

Inscription de l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/9

Inscription de l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/10

Inscription de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/11

Inscription de l'ester propylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester propylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/12

Inscription de l'ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/13

Inscription de l'ester butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/14

Inscription de l'ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/15

Inscription de l'ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/16

Inscription de l'ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/17

Inscription des esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P au Tableau I de la Convention de 1988 au moyen d'une note afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par consensus que les esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P seraient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 au moyen d'une note afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P.

Décision 67/18

Inscription de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/19

Inscription de l'ester propylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester propylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/20

Inscription de l'ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/21

Inscription de l'ester butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/22

Inscription de l'ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2 P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/23

Inscription de l'ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/24

Inscription de l'ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par 50 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988.

Décision 67/25

Inscription des esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert* butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 au moyen d'une note afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P

À sa 9^e séance, le 19 mars 2024, la Commission a décidé par consensus que les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) seraient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 au moyen d'une note afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.